

## Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Email : mairie@damgan.fr

### DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

## ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0080 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS EN SAISON ESTIVALE

**Le Maire de la Commune de DAMGAN,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1,
- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001,
- Vu** les articles L.1311-2 , R.1336-5 et R.1137-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'article 511-11 du code sécurité intérieur,
- Vu** les articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur dans le Morbihan relatif aux nuisances sonores,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixe un cadre réglementaire suffisant pour garantir la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire départemental ;

**Considérant** que plusieurs communes voisines appliquent exclusivement cet arrêté préfectoral, dont les dispositions apparaissent adaptées et cohérentes ;

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de lisibilité, d'uniformité et de sécurité juridique, de revenir à l'application stricte des horaires définis par l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté municipal n° 2024-0080 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté municipal n° 2024-0080 du 8 avril 2024 relatif à la lutte contre les bruits en saison estivale est abrogé à compter du 28 mai 2026

#### **ARTICLE 2 : Application du cadre préfectoral**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage s'appliquent seules sur le territoire de la commune de Damgan.

Les horaires autorisés pour les interventions générant du bruit sont :

**Du lundi au samedi : 09h00 – 12h00 et 14h00 – 19h00**

**Dimanches et jours fériés : 10h00 – 12h00**

### **ARTICLE 3: constatation des infractions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- les agents de la Police municipale,
- les militaires de la Gendarmerie nationale,
- et, le cas échéant, tout agent habilité conformément aux textes en vigueur.

Les constats peuvent être effectués sans mesure acoustique, conformément :

- aux articles R.1336-5 à R.1336-10 du Code de la santé publique relatifs aux bruits de voisinage,
- à l'article R.623-2 du Code pénal relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui,
- à l'article R.610-5 du Code pénal pour les violations des arrêtés de police,
- aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Les agents peuvent procéder à toute constatation utile, y compris :

- audition des personnes présentes,
- saisie du matériel utilisé pour commettre l'infraction,
- relevé d'identité,
- immobilisation ou verbalisation d'un véhicule diffusant de la musique audible depuis l'extérieur.

Les procès-verbaux dressés font foi jusqu'à preuve contraire.

### **Article 4 :exécution et sanctions**

Le Maire, Le Directeur général des services, le Chef de la Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à DAMGAN, le jeudi 28 mai 2026**

**Le Maire,**

**Jean-Marie COLOMBEL**

